

# SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SCIENCE ÉCONOMIQUE

## CONSTITUTION et REGLEMENTS

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

### 1- INTRODUCTION

Art 1/ Un organisme est constitué, par les présentes, sous le nom de Société canadienne de Science économique, ci-après nommée la Société. La Société canadienne de Science économique est le nouveau nom donné en 1967 à l'Association canadienne des Economistes fondée le 29 octobre 1960.

Art 2/ La Société a pour but de grouper les économistes du Canada afin de promouvoir l'avancement de la science économique, la diffusion de sa connaissance et le progrès de son application. Le français est le moyen d'expression, au sein de la Société.

Art 3/ Pour atteindre son but, la Société

- a) organise un congrès annuel,
- b) publie les documents qu'elle juge utile de diffuser,
- c) utilise tout autre moyen approprié à la réalisation de ses objectifs.

Art 4/ La Société n'ayant que des buts scientifiques, ne prend ni parti, ni position, pour ou contre une école de pensée, une théorie ou une politique économique, ni sur quelque sujet que ce soit.

## II- LES MEMBRES

Art 5/ Toute personne intéressée à l'étude et à l'utilisation de la science économique-peut devenir membre de la Société en en faisant la demande en s'acquittant de la cotisation annuelle.

Art 6/ La Société compte trois catégories de membres:

- a) les membres réguliers, qui ont signé la déclaration de fondation ou ont été admis par la suite et qui ont payé leur cotisation,
- b) les membres honoraires, à qui la Société décerne ce titre,
- c) les étudiants qui ont payé leur cotisation.

Art 7/ La cotisation exigible des membres est fixée annuellement par le Bureau de direction.

Art 8/ La Société dispense à tous ses membres ses avantages et ses services. Toutefois, seuls les membres réguliers ont droit de vote et d'accès aux charges administratives de la Société.

## III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 9/ L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de la Société. En particulier, ses pouvoirs sont les suivants :

- a) adoption du procès-verbal, du rapport du Bureau de Direction et des rapports des comités spéciaux responsables à l'Assemblée générale;
- b) élection des membres du Bureau de direction et des Comités spéciaux

formés par l'assemblée;

- c) adoption et modifications de la constitution et des règlements;
- d) nomination d'un vérificateur, si elle le juge à propos;
- e) décision sur toute proposition amenée devant elle.

Art 10/ Une assemblée générale est convoquée par le Bureau de direction et tenue au moins une fois l'an.

Art 11/ Le Bureau de direction doit convoquer une assemblée générale spéciale chaque fois que l'exigent les circonstances ou une demande écrite signée d'au moins dix membres réguliers de la Société.

Art 12/ Le Bureau de direction doit convoquer les membres pour toute assemblée générale au moins quinze jours avant cette assemblée. L'avis de convocation doit comporter l'ordre du jour.

Art 13/ Les décisions se prennent à la majorité des voix. Le président ne peut exercer son droit de vote qu'en cas de partage des voix. Le vote se fait à main levée sauf si la majorité des membres présents exige le scrutin secret.

Art 14/ Quinze membres réguliers présents à l'assemblée générale constitue le quorum.

Art 15/ L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art 16/ Il est tenu procès-verbal de chaque séance.

Art 17/ A chaque assemblée générale annuelle, l'Assemblée fixe le lieu où devront se tenir les assemblées générales annuelles et les assemblées spéciales au cours des douze prochains mois.

IV - LE BUREAU DE DIRECTION

Art 18/ Le Bureau de direction de la Société se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier et d'au moins cinq directeurs. Le dernier président sortant de charge fait partie, de droit, du Bureau de direction.

Art 19/ Le quorum aux réunions du Bureau de direction est de quatre membres.

Art 20/ Le Bureau de direction a les pouvoirs et devoirs suivants:

- a) présentation des rapports à l'assemblée générale,
- b) administration des biens de la Société,
- c) surveillance de l'observance des règlements,
- d) mise en application des décisions de l'assemblée générale,
- e) désignation de comités spéciaux, selon les besoins de la Société,
- f) expédition des affaires courantes,
- g) convocation des assemblées générales,
- h) établissement de règlements pour la bonne marche de la Société, conformes au présent document.

Art 21/ Le président dirige les assemblées, maintient l'ordre, mène les discussions, veille à l'observance des règlements, signe les documents officiels, signe les effets commerciaux; il fait partie, de droit, de tous les comités.

Art 22/ Le vice-président s'acquitte de toutes les fonctions du président, en l'absence de ce dernier.

Art 23/ Le secrétaire-trésorier est dépositaire des registres, lettres, papiers et effets du Bureau de direction et de l'assemblée générale; il rédige les procès-verbaux du Bureau de direction et de l'assemblée générale, les faisant approuver à la réunion subséquente; il rédige et expé-

die la correspondance; il tient à jour la liste des membres. Il perçoit l'argent, signe les chèques conjointement avec le président ou le vice-président; sur demande, il soumet au Bureau de direction un état des recettes et déboursés; il présente à l'Assemblée générale un rapport financier de l'année; il gère les fonds de la Société sous la responsabilité du Bureau de direction; il dépose l'argent de la Société à une banque ou caisse populaire désignée par le Bureau de direction.

Art 24/ Les décisions du Bureau de direction sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne peut exercer son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

Art 25/ En cas de vacance, à un ou plusieurs postes, le Bureau de direction nomme lui-même le ou les remplaçants qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Art 26/ Les membres du Bureau de direction sont élus à l'assemblée générale annuelle et demeurent en fonction pendant trois ans. Le Bureau de direction est renouvelable par tiers, annuellement. Les membres sont rééligibles.

Art 27/ Le Bureau de direction doit siéger au moins deux fois par année.

#### V- LE DEPOT DE CANDIDATURE

Art 28/ Le Bureau de direction doit former chaque année un Comité des candidatures composé de trois membres choisis hors de ses propres cadres. Ce Comité doit faire rapport au Bureau de direction au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle.

Art 29/ La liste des candidats présentée par le Comité des candidatures doit être envoyée avec l'avis de convocation de l'assemblée générale.

Art 30/ Si un membre régulier veut présenter d'autres candidatures, il doit le faire par écrit, sous pli scellé, au secrétaire-trésorier. Celui-ci transmet le document ainsi scellé au président d'élection dès que ce dernier est élu. Cette déposition de candidature écrite doit comporter l'acceptation signée du ou des membres réguliers dont la candidature est présentée; elle doit aussi porter la signature d'un autre membre régulier appuyant cette ou ces candidatures. Une telle proposition de candidature peut être reçue par le secrétaire-trésorier jusqu'au moment où l'assemblée générale annuelle se transforme en assemblée d'élection. Si aucune autre candidature n'est reçue par le secrétaire-trésorier avant le moment où le président d'élection déclare la mise en candidature terminée, les candidats du Comité des candidatures sont automatiquement élus.

## VI- LES ELECTIONS

Art 31/ L'Assemblée générale annuelle élit un président d'élection en conformité de l'ordre du jour.

Art 32/ Le président fait la lecture, au début de l'assemblée d'élection, de toutes les candidatures déposées, tant celles du Comité des candidatures, que celles proposées par les membres.

Art 33/ S'il doit y avoir vote, celui-ci est pris au scrutin secret.

Art 34/ Après l'élection des membres du Bureau de direction, celui-ci se retire, pour procéder, sous la présidence du président sortant de charge, à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier.

Aussitôt après, le président sortant de charge fait rapport à l'assemblée générale.

Art 35/ Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier sont rééligibles à ces fonctions.

#### VII - MODIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DES REGLEMENTS

Art 36/ Toute demande de modification aux règlements doit se faire par écrit par au moins trois membres réguliers, auprès du Bureau de direction. De plus celui-ci peut, de sa propre initiative, présenter une demande de modification des présents règlements. Toute demande de modification des règlement doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ou spéciale. Ce dernier doit comporter le texte intégral de l'amandement ou des amendements suggérés.

Toute modification aux règlements, pour être valide, doit être approuvée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

#### VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art 37/ En cas de dissolution de la Société, les fonds seront transférés à l'Association canadienne française pour l'Avancement des Sciences ou à toute autre association ou société ayant les mêmes objectifs que la Société canadienne de Science économique, selon la décision de l'assemblée générale.

IX -- PROCEDURES SPECIALES

Assemblée de fondation :

Art 38/

Après la signature de la déclaration de fondation, l'assemblée générale se transforme en assemblée d'élection. Toute personne ayant signé la déclaration de fondation et ayant accepté le présent texte peut participer à l'assemblée d'élection, a droit de vote et est éligible, conformément à l'article 9 des présents règlements.

- a) L'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection;
- b) le Comité des candidatures préalablement formé par le Bureau de direction provisoire remet sa liste de candidats au président d'élection;
- c) les autres dépôts de candidatures se font verbalement;
- d) l'élection des membres du Bureau de direction se fait au scrutin secret si l'assemblée l'exige;
- e) Après l'élection, le Bureau de direction, sous la présidence du Président du Bureau de direction provisoire, procède au choix du président, du vice-président, et du secrétaire-trésorier qui restent en fonction jusqu'à la première assemblée générale.

Art 39/

Election aux autres Assemblées générales:

Avant la première élection qui suit la réunion de fondation du Bureau de direction, celui-ci tire au sort le nom de deux membres devant se retirer, parmi les six directeurs, à moins qu'il y ait démission. Avant la seconde élection, le Bureau de direction tirera au sort le nom de deux membres devant se retirer parmi les quatre directeurs restant. Aux élections subséquentes les deux directeurs ayant complété leur terme de trois ans se retireront.

Adopté en assemblée générale le 29 octobre 1960

Les articles 18 et 27 ont été précisés à l'assemblée générale du 7 novembre 1964.

L'article 1 précisant le nom de la Société a été accepté en assemblée générale, le 4 novembre 1967.